



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-169

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-07-15-00009 - Arrêté n° DEC/DECDIR/XIII/26/214 relatif à la composition de la commission de discipline du baccalauréat session 2026 annule et remplace l'arrêté n° DEC/DECDIR/XIII/26/210 (2 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-07-06-00042 - DECISION TARIFAIRE N° 20269124 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE **??** RESIDENCE LE CLOS BEAUSOLEIL - 690797790 (2 pages) Page 7

84-2026-07-06-00039 - DECISION TARIFAIRE N° 20269125 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE **??** RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901 (2 pages) Page 9

84-2026-07-06-00040 - DECISION TARIFAIRE N° 20269127 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE **??** RESIDENCE LA CALIFORNIE - 690788922 (2 pages) Page 11

84-2026-07-06-00037 - DECISION TARIFAIRE N° 20269130 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE **??** RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583 (2 pages) Page 13

84-2026-07-06-00041 - DECISION TARIFAIRE N° 20269131 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE **??** RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567 (2 pages) Page 15

84-2026-07-06-00038 - DECISION TARIFAIRE N° 20269133 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE **??** RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500 (2 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-07-15-00011 - 2026-14-0154 CAMSP Annecy ext + reconnaiss
antenne (5 pages) Page 19

84-2026-07-17-00005 - Arrêté ARS n°2026-14-0395 ditep home vivarois
modification interne (4 pages) Page 24

84-2026-07-17-00004 - Arrêté ARS n°2026-14-0395 IME l'ENVOL
modification interne (4 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2026-07-06-00030 - DECISION TARIFAIRE N° 20269114 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE **??** ACCUEIL DE JOUR
LUDOVIC BONIN - 690046776 (2 pages) Page 32

84-2026-07-06-00032 - DECISION TARIFAIRE N° 20269115 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE **??** ACCUEIL DE JOUR SMD
LYON (INTERLUDE) - 690034772 (2 pages) Page 34

84-2026-07-06-00031 - DECISION TARIFAIRE N° 20269116 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE ?? ACCUEIL DE JOUR POLYDOM - 690031588 (2 pages)	Page 36
84-2026-07-06-00034 - DECISION TARIFAIRE N° 20269122 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE ?? DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501 (2 pages)	Page 38
84-2026-07-06-00046 - DECISION TARIFAIRE N° 20269124 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE ?? RESIDENCE LE CLOS BEAUSOLEIL - 690797790 (2 pages)	Page 40
84-2026-07-06-00043 - DECISION TARIFAIRE N° 20269125 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE ?? RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901 (2 pages)	Page 42
84-2026-07-06-00044 - DECISION TARIFAIRE N° 20269127 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE ?? RESIDENCE LA CALIFORNIE - 690788922 (2 pages)	Page 44
84-2026-07-06-00033 - DECISION TARIFAIRE N° 20269128 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE ?? RESIDENCE ALBERT DUBURE - 690788641 (2 pages)	Page 46
84-2026-07-06-00045 - DECISION TARIFAIRE N° 20269131 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE ?? RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567 (2 pages)	Page 48
84-2026-07-06-00047 - DECISION TARIFAIRE N° 20269132 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE ?? RESIDENCE LE PETIT BOIS - 690788534 (2 pages)	Page 50
84-2026-07-06-00036 - DECISION TARIFAIRE N° 20269134 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE ?? LES TERRASSES DE TARARE - VINSON - 690788294 (2 pages)	Page 52
84-2026-07-06-00035 - DECISION TARIFAIRE N° 20269135 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE ?? FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN - 690788112 (2 pages)	Page 54

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-07-16-00001 - Arrêté N° 2026-17-0534 portant modification de l'arrêté n° 2025-17-0826 du 22 octobre 2025 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour la Clinique de médecine ambulatoire (CLiMA) de l'Hôpital Edouard Herriot - Hospices Civils de Lyon (2 pages)	Page 56
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-07-07-00032 - Décision ARS AURA n° 2026-17-0491 portant autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique par le CH DE CREST sur le site du CH de CREST (ET : 260000146) (4 pages)	Page 58
---	---------

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-07-16-00002 - Arrêté n°100 - 2026 du 16 juillet 2026

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de l'Ardèche auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)

Page 62



DEC DIR

Réf N° DEC/DECDIR/XIII/26/214

Affaire suivie par : Laurence Giry

Tél : 04 76 74 72 45

Mél : ce.dec@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DECDIR/XIII/26/214 du 15/07/2026

ANNULE ET REMPLACE LE N° DEC/DECDIR/XIII/26/210 du 01/07/2026

relatif à la composition de la commission de discipline du baccalauréat – session 2026

- Vu les articles D 334-25 et suivants du code de l'Éducation relatifs à la procédure applicable aux candidats au baccalauréat général ;
- Vu l'article D 336-22-1 du code de l'Éducation relatif à la procédure applicable aux candidats au baccalauréat technologique ;
- Vu l'article D 337-94-1 du code de l'Éducation relatif à la procédure applicable aux candidats au baccalauréat professionnel.

Article 1 : La commission de discipline du baccalauréat est composée comme suit pour la session 2026 :

Enseignant-chercheur, Président de commission - titulaire	
Laurent RANNO, UGA	
Enseignant-chercheur, Président de commission - suppléant	
Eddy ACCARION, UGA	
Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régional, vice-présidente de commission - titulaire	
Odette TURIAS	
Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régionale, vice-président de commission - suppléant	
Sébastien STEINER	
Inspecteur de l'éducation nationale – enseignement technique et enseignement général - titulaire	
Jacques NAVIGLIO	
Inspectrice de l'éducation nationale – enseignement technique et enseignement général - suppléante	
Agnès COTTET-DUMOULIN	

Cheffe de centre - titulaire	
Marie-Françoise LENZI, Proviseure du Lycée Argouges à Grenoble	
Chef(fe) de centre – suppléant(e)	
Non désigné	

Enseignante - titulaire	
Claire RAFFIN, professeure de Lettres classiques, LPO Unités soins Etudes, La Tronche	
Enseignant - suppléant	
Non désigné	

Etudiante - titulaire	
Auryne VACHEROT, étudiante élue au conseil d'administration de l'UGA	
Étudiant - suppléante	
Samuel SAKPA, étudiant élu au conseil d'administration de l'UGA	

Elève - titulaire	
Lily-Clara PERRIER, élève de terminale au LGT de l'Albanais à Rumilly, élue au CAVL	
Elève - suppléant	
Non désigné	

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de division des examens et concours**

Laurence Giry

DECISION TARIFAIRE N° 20269124 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
RESIDENCE LE CLOS BEAUSOLEIL - 690797790

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2023 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LE CLOS BEAUSOLEIL (690797790) sise 10 R DU VINGTAIN 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 84 472,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 039,36 €.
Soit un prix de journée de 3,55 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 84 472,35 €
(douzième applicable s'élevant à 7 039,36 €)
 - prix de journée de reconduction de 3,55 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N° 20269125 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET (690795901) sise 7 CHE DE CHANTEGRILLET 69340 Francheville et gérée par l'entité dénommée CCAS FRANCHEVILLE (690796669);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 65 110,30 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 425,86 €.
Soit un prix de journée de 3,05 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 65 110,30 €
(douzième applicable s'élevant à 5 425,86 €)
 - prix de journée de reconduction de 3,05 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FRANCHEVILLE (690796669) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N° 20269127 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
RESIDENCE LA CALIFORNIE - 690788922

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LA CALIFORNIE (690788922) sise 37 AV DE LA CALIFORNIE 69600 Oullins et gérée par l'entité dénommée CCAS OULLINS (690794573);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 98 925,56 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12^{ème}.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 243,80 €.
Soit un prix de journée de 5,53 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 98 925,56 €
(douzième applicable s'élevant à 8 243,80 €)
 - prix de journée de reconduction de 5,53 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS OULLINS (690794573) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N° 20269130 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2023 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583) sise 4 R DES MARAICHERS 69160 Tassin-la-Demi-Lune et gérée par l'entité dénommée CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 90 777,90 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 564,83 €.
Soit un prix de journée de 3,24 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 90 777,90 €
(douzième applicable s'élevant à 7 564,83 €)
 - prix de journée de reconduction de 3,24 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Téléréfuges citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N° 20269131 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2023 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LE CLAIRON (690788567) sise 4 R MARCEL PAGNOL 69800 Saint-Priest et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PRIEST (690794615);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 85 312,02 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12^{ème}.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 109,34 €.
Soit un prix de journée de 3,96 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 85 312,02 €
(douzième applicable s'élevant à 7 109,34 €)
 - prix de journée de reconduction de 3,96 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PRIEST (690794615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N° 20269133 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2023 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS (690788500) sise 9 AV MARIE-THERESE PROST 69250 Neuville-sur-Saône et gérée par l'entité dénommée CCAS NEUVILLE SUR SAONE (690794870);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 103 164,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 597,07 €.
Soit un prix de journée de 4,16 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 103 164,86 €
(douzième applicable s'élevant à 8 597,07 €)
 - prix de journée de reconduction de 4,16 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEUVILLE SUR SAONE (690794870) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

Arrêté N°2026-14-0154

Arrêté Départemental n°26- 07141

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « CAMSP 74 » situé à ANNECY (74000), ANNEMASSE (74100), SALLANCHES (74700) et THONON-LES-BAINS (74200) par :

- **extension de capacité de 10 places.**
- **reconnaissance d'un site annexe au 20 rue de l'Egalité 74800 LA ROCHE SUR FORON ;**
- **modification de répartition des places**

GESTIONNAIRE : FEDERATION DES APAJH

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-8354 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et n°17-02747 du Conseil départemental de la Savoie du 7 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « APAJH HAUTE-SAVOIE » pour le fonctionnement des centres d'action médico-sociale précoce « CAMSP 74 de Haute-Savoie » (1 structure principale et 3 établissements secondaires) ;

Vu l'arrêté conjoint n°2019-14-0111 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et n°19-02734 du Conseil départemental de la Savoie du 10 juillet 2019 portant cessation définitive d'activité et transfert de l'autorisation détenue par l'association « APAJH Haute-Savoie » à l'association « Fédération des APAJH » pour la gestion du Centre d'action médico-sociale « CAMSP 74 ANNECY », établissement principal, et de ses établissements secondaires : CAMSP 74 ANNEMASSE, CAMSP de SALLANCHES et CAMSP 74 THONON LES BAINS ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0519 et Départemental n°2024-06800 du 15 janvier 2025 portant extension de capacité de 13 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) CAMSP 74 ANNECY situé à ANNECY (74000) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0358 et Départemental n°2025-14 n°25-02308 du 29 septembre 2025 portant modification de répartition des places et extension de capacité de 12 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « CAMSP 74 » situé à ANNECY (74000), ANNEMASSE (74100), SALLANCHES (74700) et THONON-LES-BAINS (74200) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0541 et Départemental n°25-02870 du 24 novembre 2025 portant extension de capacité de 15 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « CAMSP 74 » situé à ANNECY (74000), ANNEMASSE (74100), SALLANCHES (74700) et THONON-LES-BAINS (74200) ;

Considérant la demande de l'association « Fédération des APAJH » du 25 novembre 2025 pour l'extension de capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) CAMSP 74 ANNECY afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » permettant une extension de capacité de 10 places du « CAMSP 74 ANNECY » ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « FEDERATION DES APAJH » pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « CAMSP 74 » situé à ANNECY (74000), ANNEMASSE (74100), SALLANCHES (74700) et THONON-LES-BAINS (74200) est modifiée par :

- Une extension de capacité de 10 places ;
- Une reconnaissance d'un site annexe au 20 rue de l'Egalité 74800 LA ROCHE SUR FORON ;
- Une modification de répartition des places.

La capacité totale de l'établissement est portée à 265 places pour enfants de 0 à 6 ans réparties comme suit :

- 255 places dédiées à tous types de déficiences ;
- 10 places dédiées aux troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision

ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Délégation de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 15/07/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité, reconnaissance d'un site annexe et modification de répartition des places

Entité juridique : FEDERATION DES APAJH

Adresse : 33 avenue du Maine - 75 755 PARIS CEDEX 15
 N° FINESS EJ : 75 005 091 6
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : CAMSP 74 ANNECY

Adresse : 3 avenue de Brogny - 74 000 ANNECY
 N° FINESS ET : 74 000 799 2
 Catégorie : 190 - Centre d'action médico-Sociale précoce (C.A.M.S.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand	68	ARS n°2025-14-0541 et Départemental n°25-02870	57	Le présent arrêté	0/6 ans
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	ARS n°2019-14-0111	5		0/6 ans

Etablissement secondaire : CAMSP 74 ANNEMASSE

Adresse : L'Altair - 1 rue Léon Guersillon - 74 100 ANNEMASSE
 N° FINESS ET : 74 000 822 2
 Catégorie : 190 - Centre d'action médico-Sociale précoce (C.A.M.S.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand	66	ARS n°2025-14-0541 et Départemental n°25-02870	0/6 ans
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	1	ARS n°2019-14-0111	0/6 ans

Etablissement secondaire : CAMSP 74 SALLANCHES

Adresse : Résidence des Quais - 109 quai de Warrens – 74 700 SALLANCHES

N° FINESS ET : 74 000 823 0

Catégorie : 190 - Centre d'action médico-Sociale précoce (C.A.M.S.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand	55	ARS n°2025-14-0541 et Départemental n°25-02870	58	Le présent arrêté	0/6 ans
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	1	ARS n°2019-14-0111	1	ARS n°2019-14-0111	0/6 ans

Etablissement secondaire : CAMSP 74 THONON-LES-BAINS

Adresse : Immeuble Etoile 2 - 5 avenue du Général de Gaulle - 74 200 THONON-LES-BAINS

N° FINESS ET : 74 000 879 2

Catégorie : 190 - Centre d'action médico-Sociale précoce (C.A.M.S.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand	56	ARS n°2025-14-0541 et Départemental n°25-02870	62	Le présent arrêté	0/6 ans
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	1	ARS n°2019-14-0111	1	ARS n°2019-14-0111	0/6 ans

Etablissement secondaire : CAMSP 74 LA ROCHE SUR FORON

Adresse : 20 rue de l'Egalité - 74 800 LA ROCHE SUR FORON

N° FINESS ET : 74 002 086 2

Catégorie : 190 - Centre d'action médico-Sociale précoce (C.A.M.S.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand	-	-	12	Le présent arrêté	0/6 ans
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	2		0/6 ans

Arrêté N° 2026-14-0392

Portant modification de la répartition des places et extension de 4 places au sein du dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP HOME VIVAROIS » situé à UCEL (07200)

GESTIONNAIRE : Association des ITEP de l'Ardèche (AIA)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-7411 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association des ITEP de l'Ardèche pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « ITEP Home vivarois » situé à UCEL (07200) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2022-14-0065 du 27 avril 2022 portant extension de capacité de 10 places du dispositif intégré « DITEP Home vivarois » pour mise en œuvre d'une équipe mobile pluridisciplinaire d'appui à l'accompagnement d'enfants protégés en situation de handicap, et extension de capacité d'une place pour l'accueil temporaire avec hébergement de jeunes ayant tous types de déficiences nécessitant un étayage médico-social pour se recentrer sur leur projet ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2022-14-0233 du 22 août 2022 portant rectification d'erreur matérielle par la réduction de capacité d'une place toutes déficiences en hébergement complet internat ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2022-14-0601 du 2 décembre 2024 portant extension de capacité de 3 places du « DITEP Home Vivarois » situé à UCEL (07200) ;

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation de fonctionnement afin de refléter la réalité de l'établissement qui prend notamment en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA) pour le fonctionnement du « DITEP HOME VIVAROIS » situé à UCEL (07200) est modifiée par une nouvelle répartition des places à compter de 2026.

La capacité globale du dispositif est de 105 places. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 34 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques ;
- 18 places d'hébergement complet internat pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques ;
- 45 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques ;
- 1 places d'accueil temporaire avec hébergement pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant des troubles du comportement ;
- 1 place en famille d'accueil pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychiques avec trouble du comportement ;

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places et extension de 4 places

Entité juridique : Association des ITEP de l'Ardèche (AIA)
Adresse : 18 Rue de la manufacture royale – 07200 UCEL
N° FINESS EJ : 07 000 614 3
Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnu d'utilité publique

Etablissement : ITEP Home Vivarois
Adresse : 18 Route de la manufacture royale – Le pont – 07200 UCEL
N° FINESS ET : 07 078 070 5
Catégorie : 186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (I.T.E.P)

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	24	ARS n°2022-14-0601	18	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	3	ARS n°2021-14-0241	/	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	52	ARS n°2021-14-0241	45	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	25	ARS n°2021-14-0241	34	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	40 – Accueil temporaire avec hébergement	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	1	ARS n°2021-14-0241	1	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	/	/	10	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	15 – Placement famille d'accueil	200 – Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	/	/	1	Le présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019
02	EMA	04/09/2020
03	DIT	01/01/2018

Arrêté N° 2026-14-0395

Portant modification de la répartition des places au sein de l'institut médicoéducatif (I.M.E) « IME l'envol » situé à ANNONAY (07100)

GESTIONNAIRE : ADAPEI

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-7410 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'« ADAPEI de l'Ardèche » pour le fonctionnement de l'institut médicoéducatif « IME l'envol » situé à ANNONAY (07100) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2021-14-0243 du 2 novembre 2021 portant notamment extension de capacité d'une place au sein de l'« IME l'envol » situé à ANNONAY (07100) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2023-14-0300 du 21 septembre 2023 portant nouvelle répartition de la capacité selon les publics accueillis au sein de l'« IME l'envol » situé à ANNONAY (07100) ;

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation de fonctionnement afin de refléter la réalité de l'établissement qui prend notamment en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADAPEI de l'Ardèche pour le fonctionnement de l'« IME l'envol » situé à ANNONAY (07100) est modifiée par une nouvelle répartition des places à compter de 2026.

La capacité globale du dispositif est de 45 places. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 12 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 8 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap ;
- 24 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 1 place en famille d'accueil pour enfants et adolescents présentant tous types de déficience.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.»

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé

non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places

Entité juridique : Adapei de l'Ardèche
Adresse : 863 Route de la Chomotte – BP 186- 07100 ROIFFIEUX
N° FINESS EJ : 07 078 537 3
Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnu d'utilité publique

Etablissement : **IME L'envol**
Adresse : 79 Avenue Rhin et Danube – 07100 ANNONAY
N° FINESS ET : 07 078 045 7
Catégorie : 183 – institut médicoéducatif (IME)

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	17	ARS n°2023-14-0300	12	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Trouble du spectre de l'autisme	21	ARS n°2023-14-0300	24	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	6	ARS n°2023-14-0300	8	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	15 – Placement en famille d'accueil	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	/	/	1	Le présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	C POM	30/03/2016

DECISION TARIFAIRE N° 20269114 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN - 690046776

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2020 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN (690046776) sise 15 AV JEAN CAGNE 69200 Vénissieux et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 135 743,24 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 311,94 €.
Soit un prix de journée de 75,41 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 135 743,24 €
(douzième applicable s'élevant à 11 311,94 €)
 - prix de journée de reconduction de 75,41 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N° 20269115 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
ACCUEIL DE JOUR SMD LYON (INTERLUDE) - 690034772

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2025 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD LYON (INTERLUDE) (690034772) sise 6A COURS BAYARD 69002 Lyon 2e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SMD LYON (SERVICE MAINTIEN A DOMICILE (690002373));

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 341 404,81 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 450,40 €.
Soit un prix de journée de 135,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 341 404,81 €
(douzième applicable s'élevant à 28 450,40 €)
 - prix de journée de reconduction de 135,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SMD LYON (SERVICE MAINTIEN A DOMICILE (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N° 20269116 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
ACCUEIL DE JOUR POLYDOM - 690031588

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2008 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR POLYDOM (690031588) sise 15 R VILLON 69008 Lyon 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée POLYDOM (690030192);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 386 809,06 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 234,09 €.
Soit un prix de journée de 137,07 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 386 809,06 €
(douzième applicable s'élevant à 32 234,09 €)
 - prix de journée de reconduction de 137,07 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N° 20269122 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501) sise R DE LA POSTE 69570 Dardilly et gérée par l'entité dénommée CCAS DARDILLY (690801493);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 44 139,55 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12^{ème}.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 678,30 €.
Soit un prix de journée de 6,67 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 44 139,55 €
(douzième applicable s'élevant à 3 678,30 €)
 - prix de journée de reconduction de 6,67 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DARDILLY (690801493) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N° 20269124 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
RESIDENCE LE CLOS BEAUSOLEIL - 690797790

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2023 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LE CLOS BEAUSOLEIL (690797790) sise 10 R DU VINGTAIN 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 84 472,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 039,36 €.
Soit un prix de journée de 3,55 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 84 472,35 €
(douzième applicable s'élevant à 7 039,36 €)
 - prix de journée de reconduction de 3,55 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N° 20269125 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET (690795901) sise 7 CHE DE CHANTEGRILLET 69340 Francheville et gérée par l'entité dénommée CCAS FRANCHEVILLE (690796669);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 65 110,30 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 425,86 €.
Soit un prix de journée de 3,05 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 65 110,30 €
(douzième applicable s'élevant à 5 425,86 €)
 - prix de journée de reconduction de 3,05 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FRANCHEVILLE (690796669) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N° 20269127 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
RESIDENCE LA CALIFORNIE - 690788922

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LA CALIFORNIE (690788922) sise 37 AV DE LA CALIFORNIE 69600 Oullins et gérée par l'entité dénommée CCAS OULLINS (690794573);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 98 925,56 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12^{ème}.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 243,80 €.
Soit un prix de journée de 5,53 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 98 925,56 €
(douzième applicable s'élevant à 8 243,80 €)
 - prix de journée de reconduction de 5,53 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS OULLINS (690794573) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N° 20269128 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
RESIDENCE ALBERT DUBURE - 690788641

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE ALBERT DUBURE (690788641) sise 42 AV SAINT-EXUPERY 69400 Villefranche-sur-Saône et gérée par l'entité dénommée A.A.A.S.P.A. (690001615);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 117 831,89 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 819,32 €.
Soit un prix de journée de 4,19 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 117 831,89 €
(douzième applicable s'élevant à 9 819,32 €)
 - prix de journée de reconduction de 4,19 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.A.S.P.A. (690001615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N° 20269131 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2023 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LE CLAIRON (690788567) sise 4 R MARCEL PAGNOL 69800 Saint-Priest et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PRIEST (690794615);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 85 312,02 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12^{ème}.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 109,34 €.
Soit un prix de journée de 3,96 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 85 312,02 €
(douzième applicable s'élevant à 7 109,34 €)
 - prix de journée de reconduction de 3,96 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PRIEST (690794615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N° 20269132 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
RESIDENCE LE PETIT BOIS - 690788534

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2023 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LE PETIT BOIS (690788534) sise 23 AV ALBERT THOMAS 69190 Saint-Fons et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT FONTS (690794599);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 28 464,50 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12^{ème}.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 372,04 €.
Soit un prix de journée de 1,73 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 28 464,50 €
(douzième applicable s'élevant à 2 372,04 €)
 - prix de journée de reconduction de 1,73 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT FONTS (690794599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N° 20269134 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
LES TERRASSES DE TARARE - VINSON - 690788294

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2023 de la structure Résidences autonomie dénommée LES TERRASSES DE TARARE - VINSON (690788294) sise 2 R DE VERDUN 69170 Tarare et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 224 815,50 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 734,63 €.
Soit un prix de journée de 13,38 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 224 815,50 €
(douzième applicable s'élevant à 18 734,63 €)
 - prix de journée de reconduction de 13,38 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N° 20269135 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN - 690788112

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale en date du 29/05/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN (690788112) sise 21 R NANSSEN 69150 Décines-Charpieu et gérée par l'entité dénommée CCAS DECINES CHARPIEU (690794532);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 146 902,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 241,88 €.
Soit un prix de journée de 5,44 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 146 902,57 €
(douzième applicable s'élevant à 12 241,88 €)
 - prix de journée de reconduction de 5,44 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Téléréfuges citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DECINES CHARPIEU (690794532) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 06/07/2026

la Directrice Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Astrid LESBROS

Arrêté N° 2026-17-0534

Portant modification de l'arrêté n° 2025-17-0826 du 22 octobre 2025 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour la Clinique de médecine ambulatoire (CLiMA) de l'Hôpital Edouard Herriot – Hospices Civils de Lyon

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-0826 du 22 octobre 2025 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour la Clinique de médecine ambulatoire (CLiMA) de l'Hôpital Edouard Herriot – Hospices Civils de Lyon ;

Considérant la demande de mise à jour de cette autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine adressée le 30 juin 2026 par la Clinique de médecine ambulatoire (CLiMA) de l'Hôpital Edouard Herriot pour le lieu suivant : Clinique de médecine ambulatoire (CLiMA) de l'hôpital Edouard Herriot – Hospices Civils de Lyon, 5 place d'Arsonval 69003 LYON ;

Considérant que des essais, concernant la spécialité de médecine interne, seront réalisés dans le lieu de recherche susvisé, sous la responsabilité du Professeur Emmanuel MORELON et dans les mêmes conditions que celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant qu'il convient de modifier l'autorisation précitée afin d'y ajouter cette spécialité,

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté n° 2025-17-0826 du 22 octobre 2025 susvisé est supprimé et remplacé par :

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la Santé Publique est accordée à :

Hospices Civils de Lyon

Pour le lieu de recherches suivant :

Clinique de médecine ambulatoire – CLiMA pavillons R et P
services de transplantation et immunologie clinique, service de dermatologie, service de rhumatologie,
service de néphrologie et service de médecine interne
Hôpital Edouard Herriot
5 place d'Arsonval
69003 LYON

sous la responsabilité de :

Professeur Emmanuel MORELON

Article 2

Le présent arrêté ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation ici visée.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du code de la santé publique ;

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Signé,
Cécile BEHAGHEL

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0491 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique par le Centre Hospitalier de Crest (EJ 260000054), sur le site du Centre Hospitalier de Crest (ET 260000146)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret en date du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 en date du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26/01/2026 au 10/04/2026 ;
- **Vu** l'arrêté n°2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** la décision 2026-23-0023 en date du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Crest (EJ 260000054), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique, sur le site du Centre Hospitalier de Crest (ET 260000146) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de Santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Crest (EJ 260000054) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique, sur le site du Centre Hospitalier de Crest (ET 260000146), **est acceptée.**

Article 2 La mise en œuvre de cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service du ou des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de cette autorisation par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°100 – 2026 du 16 juillet 2026

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de l'Ardèche auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 25 – 2026 du 20 mars 2026 et l'arrêté modificatif n°74 - 2026 du 11 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de l'Ardèche auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes est modifié comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Raphaël RIGOT

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de l'Ardèche .

Fait à Lyon, le 16 juillet 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne de Lyon
de la mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER